Zeitschrift: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte = Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte

Band: 21 (2006)

Artikel: Dieu et ses saints devant la justice neuchâteloise (1535-1537)

Autor: Bartolini, Lionel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-871808

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lionel Bartolini

Dieu et ses saints devant la justice neuchâteloise (1535–1537)

«Voulez-vous que je aille garder vostre charoperies de sainctz?»[1] C'est en ces termes que Marc Rosselet, le tonnelier du Landeron, répond au sautier Jean Motarde qui lui ordonnait d'aller garder l'église paroissiale. Nous sommes en août 1535, une période de basculement confessionnel dans le comté de Neuchâtel. L'épisode qui met aux prises le tonnelier et le sergent de ville landeronnais semble n'être qu'une dispute de plus qui agitent alors partisans de la Réforme et tenants de l'ancienne foi. Pourtant, de par son contexte et son objet, cette affaire est exemplaire et dépassera rapidement le cadre local.

En effet, profitant de ses liens de combourgeoisie avec le canton de Soleure, la petite ville du Landeron résiste toujours à la Réforme et formera finalement, avec la commune voisine de Cressier, un îlot confessionnel dans une principauté protestante alliée des Suisses. Dans une Confédération où régnait une paix précaire entre cantons protestants et catholiques, le cas du Landeron prit une importance sans commune mesure avec sa réalité démographique ou économique. Menaces et prétentions juridiques du côté réformé, mesures de protection et argumentation contraire du côté catholique s'entrecroisèrent pendant une trentaine d'années.

L'affaire Rosselet/Motarde illustre bien le combat des Landeronnais pour le maintien de l'ancienne foi dans leur commune. Centré autour du problème de l'idolâtrie et du culte des saints, ce procès met en évidence l'importance prise par la justice civile dans les affaires spirituelles à l'époque de la Réforme. Les tribunaux ecclésiastiques n'étant pas en mesure de trancher les différends entre réformés et catholiques, les instances laïques seront souvent appelées à se prononcer dans des controverses de nature religieuse. Au-delà de sa dimension théologique, ce procès nous offre aussi une traduction des rapports de force en arguments juridiques puisque y sont invoqués des principes comme la liberté de conscience ou le droit d'une communauté à garder sa foi.

Les faits

Reprenons l'affaire depuis le début. Un jour d'août 1535, alors qu'il s'apprête à réparer un tonneau, Marc Rosselet est abordé par le sautier Jean Motarde. L'officier lui demande d'aller garder l'église paroissiale en compagnie de deux autres bourgeois, comme il y était tenu par le serment qu'il avait prêté auprès de la communauté. En effet, depuis la réformation de la ville de Neuchâtel, les Landeronnais vivaient dans la crainte d'une expédition iconoclaste de la part de leurs voisins. En 1531 déjà, un coup de force avait été évité de justesse grâce à l'intervention de Berne. Par la suite, les Neuchâtelois avaient à nouveau menacé de dévaster l'église du Landeron[2] et celle-ci avait été profanée de nuit.[3] Converti de fraîche date à la Réforme, Marc Rosselet refuse de garder l'église et se voit infliger 10 livres d'amende pour violation du serment communal. Non content, Rosselet s'obstine dans son refus et s'en prend verbalement aux saints qu'il compare à de *charopes,* c'est-à-dire à des charognes, et précise qu'il ne veut pas garder des idoles. Le sautier le traite alors de méchant homme et de menteur, et les deux hommes en viennent aux mains avant de s'en remettre à la justice.

Cette altercation donnera lieu à deux procès distincts, l'un en première instance devant le tribunal du Landeron, l'autre en appel devant le tribunal des Trois-Etats du comté de Neuchâtel. Les actes de ces deux procès nous sont parvenus en un seul document.[4] Nous examinerons tour à tour ces deux procès dans le détail.

Le Landeron: une justice de quartier?

Quelques jours après les faits, vers la fin du mois d'août, l'affaire est soumise à la justice du Landeron, formée de plusieurs conseillers du lieu et présidée par un châtelain. La cour est appelée à se prononcer sur deux objets: d'une part sur le respect ou non du serment communal et d'autre part sur le bien-fondé du culte des saints.

Concernant le premier point, le tonnelier reconnaît s'être engagé envers la communauté, mais ne se considère pas tenu de garder l'église. Il précise en outre avoir prêté serment avant sa conversion à la Réforme, ce qui, à ses yeux, le délie de toute obligation envers l'Église catholique. Les jurés s'efforceront de déterminer si le sautier à ordonné à Rosselet de garder uniquement le bâtiment de l'église ou si son ordre comprenait aussi les images et autres objets du culte catholique, auquel cas cela représentait une violation de la seconde paix nationale suisse. Cette paix, mieux connue dans nos régions sous le nom de traité de Bremgarten, s'appliquait en effet aussi au territoire neuchâtelois, et ce à plusieurs titres: le comté de Neuchâtel était lié par des traités de combourgeoisie avec plusieurs cantons suisses, il avait été placé sous administration helvétique de 1512 à 1529, enfin des ambassadeurs neuchâtelois

avaient fait partie des négociateurs de cette paix et la comtesse avait clairement manifesté sa volonté de le voir appliqué dans sa seigneurie. Bien que favorable aux cantons catholiques, la *Landfriede* garantissait implicitement la liberté de conscience dans les bailliages communs. L'article V stipulait par exemple que dans les bailliages communs – et donc par extension à Neuchâtel – «nulle desdites parties ne se doibt aussy mocqués ny mesprisés l'un l'aultre à cause de la foy».[5] Conscientes de l'enjeu, les autorités landeronnaises vont tout mettre en œuvre pour présenter une version des faits aussi conforme que possible au traité de Bremgarten, ce qui leur permettra de se placer sous le patronage des cantons suisses, majoritairement acquis à l'ancienne foi. Ainsi le sautier Motarde répond aux allégations de Rosselet en précisant qu'«il ne luy comanda jamais de aller garder les sainctz, mais luy commanda de garder l'eglise, ainsy que les aultres avoyent faict; et oultre plus que selon le Traicté de la paix l'on doibt chascung laisser vivre selon sa conscience, sans soy reprocher rien l'ung à l'aultre».[6]

Le second objet sur lequel la justice landeronnaise est appelée à se prononcer concerne la validité du culte des saints. En d'autres termes, les jurés doivent déterminer si, en qualifiant les images saintes de *charopes,* Rosselet a blasphémé ou si au contraire la présence d'images et de statues dans une église relève de l'idolâtrie, auquel cas le sautier Motarde a injurié le tonnelier en le traitant de menteur et de méchant homme. C'est à Marc Rosselet, le principal plaignant, d'apporter la preuve de l'inanité du culte des saints. Il appelle pas moins de neuf témoins à la barre: des alémaniques, entre autres Caspard Grossmann, prédicant à Berne, Hans Bastli, prédicant de Morat ou encore Hans Ruff, prédicant de Cerlier, et des romands, parmi lesquels Antoine Marcourt, premier pasteur de Neuchâtel. Tous s'efforcent de prouver, textes bibliques à l'appui, que le culte des saints participe de l'idolâtrie. Prenons le témoignage de Marcourt, le plus long et le plus complet de la série. Après avoir cité plusieurs passages de l'Ancien testament, en particulier le célèbre Exode, XX, 3–4, il conclut: «Or doncques puis que la Saincte Escripture les nomme et apelle par sy abominables et detestables noms, a bon droict on les doibt et peult on bien appeller charoperies, qui est l'equivalant d'abominacions, ordures, soliures et infections. Aussy Jheremie les appelle par ce mesme terme, quant il dict: *contaminaverunt terram morticiniis idolorum suorum,* la ou il fault noter que ce mot la *morticinium* signifie une *charogne morte d'elle mesme,* ce que on apelle aussy charope.»[7]

Les témoins du sautier, moins nombreux – ils ne sont que trois – ne se situent pas sur le même plan. Il s'agit de bourgeois landeronnais, témoins oculaires de l'altercation, qui se contentent de décrire les faits sans entrer dans des considérations doctrinales. Nous assistons dans cette affaire à un dialogue de sourds entre les parties, chacune tentant d'étayer son grief sans jamais répondre à celui du camp adverse. Ainsi Jean Motarde refuse de suivre Rosselet sur le terrain religieux afin de ne pas transformer le procès en dispute théologique. En effet les champions de la Réforme, Farel en

tête, se servaient fréquemment des cours de justice comme tribune pour propager les idées nouvelles et susciter la réflexion parmi l'assistance. Au moindre prétexte ils engageaient des procédures judiciaires dont le but premier était d'offrir une plus grande publicité à la foi nouvelle.

C'est précisément ce danger de dérive que la communauté du Landeron, à la suite de Jean Motarde, veut éviter à tout prix. Le verdict rendu par la justice landeronnaise est un modèle de prudence. Dans sa sentence, la cour souligne d'emblée la gravité de l'affaire qui lui est soumise puisque «ceste matiere est fort pesante, et qu'elle touche a aultres que es deux parties, tant es Basses Alemaignes, France, Savoye que aultres pays».[8] Les jurés refusent par conséquent de se prononcer au sujet du culte des saints: «Touchant des images, pour ce que les tesmoings et predicans ont en plusieurs lieux alleguez les sainctes Escriptures, et que nous ne sumes point gens literez pour speculer les dictes sainctes Escriptures, la dicte cause remectons par devant comunes aliances pour les raisons que maintenant sumes en quatre loix, assavoir les lutheriens, les euvangelistes, les rebatiseurs et les papistes.»[9] Les autorités landeronaises font non seulement preuve de prudence, elles manifestent aussi une grande habilité politique en s'en remettant non pas à l'instance d'appel légitime – le tribunal des Trois-Etats du comté de Neuchâtel, jugé trop favorable à la Réforme – mais aux cantons suisses, garants du traité de Bremgarten et majoritairement acquis à la cause catholique.

La référence aux Ligues suisses et à la seconde paix nationale permet par ailleurs au tribunal d'exonérer Jean Motarde de l'accusation d'offense portée contre lui par Marc Rosselet. En effet, s'ils ont refusé d'entrer en matière au sujet du culte des saints, les jurés se prononcent en revanche sur le second objet soumis à leur appréciation, à savoir les injures proférées par le sautier contre le tonnelier et la demande de réparation de ce dernier. Dans ses attendus, la cour invoque à deux reprises le traité de Bremgarten, fait allusion aux droits de la conscience individuelle et admet que le sautier a uniquement demandé à Rosselet de garder l'église et non pas les saints: «Le dit Jehan Mostarde ne luy parloyt ny des sainctz ni des sainctes aulcunement, mais il luy commandoyt de garder l'eglise au contenuz de son serment, et aussy que le dict Marque a confessez le dict serment; que le dict Jehan Mostarde n'a point appelés d'injures au dict Marque, veu que le Traicté de la Paix pourte que chascung doibt vivre selon sa conscience et loy sans soy faire reproche l'ung a l'aultre.»[10]

En conséquence la cour refuse de lever l'amende de 10 livres qui pesait sur Rosselet pour non-respect du serment communal; pour le reste elle renvoie les plaignants dos-à-dos, chacun devant s'acquitter lui-même de ses frais de justice jusqu'à ce qu'une autorité compétente – entendez les cantons suisses – se prononce sur le fond de l'affaire et le culte de saints. L'énoncé du verdict est troublé pourtant par un incident lourd de conséquences: alors que se termine la lecture de la sentence, Jean Brément, un des assesseurs, reproche au greffier de ne pas avoir rapporté l'intégralité des délibérations et notamment le fait que la majorité des jurés, en bons catholiques, n'avaient pas été

convaincus par les témoins de Rosselet. Il mettait ce dernier en demeure de prouver plus au long que les images saintes étaient des *charopes*. C'est sur la base de cette injonction verbale, non-inscrite dans le procès-verbal de la sentence du tribunal du Landeron,[11] que le tonnelier fera appel.

Le Tribunal des Trois-Etats

Un long bras de fer opposa les deux parties pour savoir si le cas serait soumis aux Ligues suisses en vertu de la seconde paix nationale ou s'il devait suivre la voie de recours habituelle et être rejugé devant le tribunal des Trois-Etats du comté de Neuchâtel. Les Landeronnais avaient informé la Diète fédérale de l'affaire mais s'étaient refusés à y envoyer des ambassadeurs, laissant à leurs combourgeois soleurois le soin d'y représenter leurs intérêts: «[Nous] ne trouvons poin estre convenable d'envoyé gens propre a la dicte jornee de Bade, a l'ocasion de ce que pourrions estre cause de plus grosse indignacion envers Messieurs nous voisins et pareillement envers nostre Dame et princesse, […] du tout vous prions affectueusement qu'i vous plaise d'en donner la charge a vostre dit embassadeurs dudict fait et procèss desusdict.»[12] Après deux années de procédure, c'est finalement la voie «souverainiste» qui l'emporte et un nouveau procès s'ouvre à Neuchâtel le 26 octobre 1537 devant le tribunal des Trois-Etats.

D'emblée, Marc Rosselet est pressé d'apporter la preuve que Jean Brément, au nom de la justice du Landeron, l'avait mis en demeure de prouver l'inanité du culte des saints, faute de quoi son appel ne peut être avalisé. Comme le procès-verbal ne faisait aucunement mention de cette injonction, le tonnelier appelle pas moins de six nouveaux témoins à la barre, tous censés avoir assisté à la scène lors de l'énoncé du premier verdict. Les Landeronnais tentent une nouvelle fois de se dérober à la juridiction neuchâteloise qu'ils savent acquise à la Réforme et répliquent que si Brément a vraiment prononcé ces paroles, il n'a pas parlé au nom du tribunal mais à titre personnel. Rien n'y fait. Le gouverneur du comté, président de la séance, accepte d'entrer en matière et l'affaire est mise en délibération.

La cour rend son jugement en quatre points. Premièrement, elle considère qu'en faisant appel du jugement, Rosselet n'a pas attenté à l'honneur des jurés landeronnais et qu'il ne doit verser aucune réparation à ces derniers. Elle condamne en revanche Jean Brément à régler l'ensemble des frais occasionnés par l'appel, puisqu'elle le tient pour seul responsable de la poursuite de l'affaire. En troisième lieu, la cour confirme l'amende de dix livres que le sautier Motarde avait infligée à Rosselet, considérant comme dans le premier jugement qu'il était question de garder l'église et non les objets de culte. Enfin elle se prononce sur le fond de l'affaire et admet que Rosselet a bien prouvé l'inanité du culte des saints: «Au regard des ymages, considerants les pointz et preuves exibees de la saincte Escripture en plusieurs paissaige detestant

icelles et disant estre abominables devant Dieu, le dict Marque a bien preuvé quant a ce point, et les dictz juges mal jugez et icelluy bien appellé, et que le dict Jehan Mostarde, a tort et sans cause, l'a injuriez, dont simplement il sera tenuz cryer mercy au dict Marque, et le dict Marque sera tenuz le pardoner, sans ce qu'il doibje prejudicier a l'honneur de l'ung ny de l'aultre des dictes parties.»[13]
La cour croit nécessaire de préciser que son jugement est souverain et sans appel et que l'affaire ne peut être déférée devant une instance étrangère, empêchant ainsi les Landeronnais de soumettre l'affaire à l'appréciation des cantons suisses: «Ne se doit permettre que les causes que viennent par devant la justice souveraine de ma très redoubtee dame soyent remises devant aultres jugez hors de son conté, aultrement elle perdroyt sa souverainitez et n'auroyt besoing d'Audiences.»[14]

Conclusion

L'affaire Rosselet/Motarde met en évidence l'importance prise par la justice civile dans les affaires spirituelles au temps de la Réforme. Dans une époque qui ne connaissait pas de véritable séparation des pouvoirs, cela revenait à faire de l'autorité politique séculière le seul arbitre des controverses confessionnelles. La Réforme est une période de bouleversements religieux, mais aussi sociaux. En quelques années, nous assistons à une évolution, voire à un renversement des normes morales. Les notions de blasphème et d'idolâtrie font alors l'objet d'une redéfinition. Ce qui peu de temps auparavant était la règle – le culte des saints en l'occurrence – devient pour beaucoup un comportement déviant et subit un processus de criminalisation. On attendait de la justice non seulement qu'elle applique des normes mais qu'elle les définisse. Face à l'évidente partialité des tribunaux – la justice du Landeron n'est guère plus qu'une justice de quartier alors que le tribunal des Trois-Etats est noyauté par la bourgeoisie de Neuchâtel – l'enjeu pour les parties se situe davantage dans le choix du bon tribunal que dans le verdict de celui-ci, couru d'avance en matière doctrinale. Ainsi s'explique la lenteur des procédures – plus de deux ans – pour déterminer si l'appel sera jugé devant les Ligues suisses ou à Neuchâtel.
Le tribunal devient aussi une tribune et les partisans de la Réforme vont instrumentaliser les procès afin d'assurer une large publicité à leurs idées quand bien même le verdict leur serait défavorable. Face aux prédicants convoqués par Rosselet, les jurés landeronnais hésitent quant à la réponse à apporter. Ils n'ont le choix qu'entre se résigner à ne pas entrer en matière ou risquer de voir le procès se transformer en dispute religieuse. Dans les deux cas ils sont perdants puisqu'ils ne peuvent éviter que la doctrine évangélique soit publiquement exposée.
Le procès Rosselet/Motarde est enfin l'occasion d'une lutte autour de la définition et de l'interprétation des droits communautaires et individuels. L'enjeu est de clarifier

le statut de la communauté du Landeron, minorité catholique dans une seigneurie réformée, mais aussi des réformées landeronnais, eux-mêmes minorité dans la minorité. Au cœur du problème, nous trouvons les droits de la conscience. Si les deux parties s'accordent pour reconnaître force de loi à la seconde paix nationale suisse dans le comté de Neuchâtel, elles s'affrontent en revanche sur l'interprétation de son contenu, souvent trop vague et sujet à controverse. Sur le fond, la décision du tribunal des Trois-Etats reste pourtant conforme à la Landfriede: un représentant d'une minorité réformée au sein d'une communauté catholique doit se plier à la loi de cette communauté et ne peut en aucun cas espérer une reconnaissance communale pour sa confession. Il jouit cependant en privé de sa liberté de conscience, ce qui lui permet de se forger une opinion personnelle sur le culte des saints.

notes

1 Piaget Arthur, *Documents inédits sur la Réformation dans le Pays de Neuchâtel,* Neuchâtel 1909, p. 411.
2 Archives de la Ville de Neuchâtel, Comptes de la Bourserie, VIII, fol. 297 v°.
3 Piaget (cf. note 1), p. 398.
4 Ibid., p. 392–418.
5 Archives communales du Landeron, GG, p. 33–40, extrait de la seconde paix nationale (traduction française contemporaine), 24 novembre 1531.
6 Piaget (cf. note 1), p. 408.
7 Ibid., p. 406.
8 Ibid., p. 409.
9 Ibid., p. 410.
10 Ibid., p. 409–410.
11 L'intervention de Brément est attestée par plusieurs dépositions de témoins consignées dans le texte de la sentence du tribunal des Trois-Etat, cf. infra.
12 Ibid., p. 220.
13 Ibid., p. 417.
14 Ibid., p. 417.